

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

MINISTERE DE LA JUSTICE
LEGISLATION ET FONCTION
PUBLIQUE

DECRET N° 110/PCM/MJLFP du 25 avril 1960

fixant le régime général d'emploi des agents temporaires des administrations et établissements publics administratifs de l'Etat (anciens agents auxiliaires et contractuels).

LE PREMIER MINISTRE,

VU la Constitution de la République du Dahomey ;
VU la Loi n° 59-21 du 31 août 1959 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
SUR le rapport conjoint du Ministre de la Justice, de la législation et de la Fonction Publique et du Ministre des Finances.

Le conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er. - Le présent décret s'applique :

1°- aux personnes nommées dans un emploi non permanent des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant et des établissements publics de l'Etat autres que ceux à caractère industriel ou commercial ;

2°- aux personnes autres que les fonctionnaires stagiaires qui, non titulaires de l'Administration, sont nommées dans un emploi permanent des cadres desdits services, administrations et établissements.

Les dispositions ci-après ne sont pas applicables :

1°- aux agents à salaire horaire ou journalier ;

2°- aux domestiques et agents de maison ;

3°- aux Agents détachés auprès des Administrations, Services et Etablissements Publics de l'Etat.

ARTICLE 2. - Le régime général d'emploi des personnes visées à l'article 1, premier alinéa, paragraphes 1° et 2° ci-dessus est défini comme suit, par le présent décret dont les modalités d'application sont fixées en tant que de besoin par arrêté pris par le Ministre intéressé, le Ministre de la Fonction publique et le Ministre des Finances.

.../...

TITRE PREMIER

Dispositions Générales

ARTICLE 3.- Quelle que soit la nature de l'acte administratif par lequel elle ont été engagées, les personnes visées à l'article 1er premier alinéa, paragraphes 1^o et 2^o ci-dessus, sont toujours dénommées agents temporaires.

ARTICLE 4.- Conformément aux dispositions de l'article 1er, dernier alinéa de la loi n° 59-21 du 31 août 1959, portant statut général de la Fonction publique, il ne peut être fait appel à des agents temporaires pour le fonctionnement des administrations, services et établissements publics de l'Etat, que dans les cas limitativement prévus aux articles 5 et 6 ci-après.

L'engagement d'un agent temporaire est, en tout état de cause subordonné à l'existence d'une vacance d'emploi.

ARTICLE 5.- Dans le cadre des dispositions de la Loi des Finances il ne peut être créé d'emplois non permanents ouverts aux agents temporaires que dans les cas suivants :

1^o/ exercice de fonctions ne se rattachant à aucun emploi des cadres administratifs ;

2^o/ exécution de travaux extraordinaires pour une période limitée dans le temps ;

ARTICLE 6.- La nomination d'agents temporaires dans un emploi permanent des cadres administratifs ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

1^o/ occupation d'emplois comportant un service journalier à temps incomplet ;

2^o/ exécution de travaux exceptionnels justifiant le recours à un personnel d'appoint pour une durée limitée ;

3^o/ occupation d'emplois vacants en cas d'impossibilité reconnue d'y pourvoir par des fonctionnaires des cadres.

ARTICLE 7.- Les agents temporaires, qu'ils occupent un emploi permanent ou non-permanent, n'ont pas la qualité de fonctionnaires de l'Etat

Sauf disposition expresse du présent décret, les dispositions de la loi n° 59-21 du 3.8.59 portant Statut Général de la Fonction

publique et des textes pris pour son application ne leur sont en aucun cas applicables.

La nomination des agents temporaires à un emploi permanent ou non permanent ne leur confère aucune vocation particulière à être titularisés dans un grade de la hiérarchie des corps de fonctionnaires de l'Etat, autrement que selon les règles normales de recrutement fixées par le statut général de la Fonction publique et ses règlements d'application.

Toutefois les agents temporaires ayant accompli en cette qualité quatre années au moins de services effectifs dans une administration, service ou établissement public de l'Etat peuvent être admis à subir concurremment avec les fonctionnaires, les épreuves des concours professionnels ouverts pour l'accès à un corps de fonctionnaires, sous réserve de justifier par ailleurs des conditions de qualification éventuellement fixées par le statut particulier dudit corps.

Les agents temporaires admis dans un corps de fonctionnaires par concours professionnel, y sont astreints au stage probatoire prévu à l'article 10 de la loi n° 59-21 du 31 août 1959, susvisée. A l'issue dudit stage, ils sont, soit titularisés à l'échelon inférieur du grade le plus bas du corps d'intégration, soit replacés dans leur ancienne situation d'agents temporaires.

En cas de titularisation, la durée des services qu'ils ont accomplis en qualité d'agents temporaires dans une administration, service ou établissement public de l'Etat est prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour les deux tiers de sa valeur.

ARTICLE 8. - les emplois non-permanents éventuellement créés dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus ainsi que les emplois permanents auxquels des agents temporaires sont exceptionnellement nommés dans les cas prévus à l'article 6, sont répartis à raison du niveau de qualification exigée des candidats auxdits emplois, en quatre catégories définies comme suit :

1° Première catégorie : Emplois non-permanents comportant des fonctions de conception ou de direction et emplois permanents normalement dévolus à des fonctionnaires appartenant à un corps classé dans la catégorie A prévue à l'article 3 de la loi n° 59-21 du 31 août 1959, portant statut général de la Fonction publique :

2° Deuxième catégorie : Emplois non-permanents comportant des fonctions d'application et emplois permanents normalement dévolus à des fonctionnaires appartenant à un corps classé en catégorie B

3° Troisième catégorie : Emplois non-permanents comportant des fonctions d'exécution spécialisée et emplois permanents normalement

.../...

dévolus à des fonctionnaires appartenant à un corps classé en catégorie C ;

4° Quatrième catégorie : Emplois non-permanents comportant des fonctions d'exécution non spécialisées et emplois permanents normalement dévolus à des fonctionnaires appartenant à un corps classé en catégorie D.

ARTICLE 9.- Pour la détermination de leur rémunération à raison de l'ancienneté qu'ils ont acquise dans leur qualification, les agents temporaires sont, lors de leur engagement ou des renouvellements éventuels de celui-ci, classés dans les échelles et échelons définis comme suit :

- Chacune des première, deuxième, troisième et quatrième catégories comprend deux échelles.

- Chaque échelle comporte douze échelons.

ARTICLE 10.- Il est institué auprès du Ministre de la Fonction Publique une commission des engagements d'agents temporaires.

Dans chaque administration, service ou établissement public, employant des agents temporaires, il est institué un conseil de discipline des agents temporaires.

Les agents temporaires sont appelés à élire des représentants au sein des conseils de discipline.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

T I T R E II

Règles d'emploi des agents temporaires

Chapitre premier - Recrutement

ARTICLE 11.- Nul ne peut être engagé en qualité d'agent temporaire :

1° S'il ne possède la citoyenneté de la Communauté, sous réserve des incapacités prévues par la loi et sauf dérogation exceptionnelle accordée par décret ;

2° S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ;

.../...

3° S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée ;

4° S'il ne remplit les conditions physiques exigées pour l'exercice de l'emploi et s'il n'est reconnu soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse, poliomyélitique ou lépreuse, soit définitivement guéri :

5° S'il n'est âgé de 18 ans au moins.

Des règlements propres à chaque administration, service ou établissement fixent en tant que de besoin, les conditions particulières exigées pour l'engagement de certains agents temporaires desdits administration, service ou établissement.

ARTICLE 12. - Indépendamment des conditions fixées à l'article 11 ci-dessus, nul ne peut être engagé en qualité d'agent temporaire s'il ne possède dans la technique ou spécialité propre à l'emploi postulé, une qualification dont le niveau est fixé comme suit à raison de la catégorie dans laquelle ledit emploi est classé conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

Peuvent être engagés :

1° dans un emploi de la première catégorie :

- Echelle B : Les candidats titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur ou de titres sanctionnant une qualification technique reconnue équivalente dans les conditions fixées à l'article 13 ci-après ;

- Echelle A : Les candidats titulaires du doctorat, du diplôme de sortie d'une grande école ou de titres sanctionnant une qualification technique reconnue équivalente :

2° dans un emploi de la deuxième catégorie :

- Echelle B : Les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire (première et deuxième partie), d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education Nationale ou de titres sanctionnant une qualification technique reconnue équivalente ;

- Echelle A : les candidats justifiant, outre le baccalauréat d'une formation ou spécialisation particulière ;

3° Dans un emploi de la troisième catégorie :

.../...

- Echelle B : Les candidats titulaires du brevet de l'Enseignement du premier cycle, d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministère de l'Education nationale ou de titres sanctionnant une qualification technique reconnue équivalente ;

- Echelle A : Les candidats justifiant outre le B.E.P.C. d'une formation ou spécialisation particulière ;

4° Dans un emploi de la quatrième catégorie

- Echelle B : Les candidats faisant la preuve à la suite d'un examen probatoire, d'une connaissance correcte de la langue française (écriture, lecture, orthographe) ;

- Echelle A : Les candidats titulaires du C.E.P.

ARTICLE 13.- Les équivalences de diplômes ou de titres visées à l'article 13 ci-dessus sont fixées par arrêtés conjoints des Ministres de la Fonction Publique et de l'Education nationale après avis du Ministre des Finances.

ARTICLE 14.- Les engagements d'agents temporaires sont toujours effectués à l'échelon de début de chaque échelle.

Toutefois, il peut être tenu compte, sur justification à produire par le candidat, des périodes pendant lesquelles l'intéressé a effectivement exercé un emploi de la technique ou spécialité professionnelle en cause.

Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa ci-dessus, sont pris en compte :

1° Pour leur durée effective, les services accomplis dans une administration, service ou établissement ou entreprise publics des Etats de la Communauté ou des collectivités secondaires desdits Etats

2° Pour un tiers de leur durée effective, les services autres que ceux visés au paragraphe 1° ci-dessus.

Dans le calcul de l'ancienneté prévu au présent article, il n'est pas tenu compte des fractions annuelles inférieures à six mois, les fractions supérieures à six mois sont comptées pour une année complète.

ARTICLE 15.- Après deux années de services effectifs dans un échelon et à l'occasion du renouvellement de leur engagement, les agents temporaires peuvent être, sur proposition du Ministre dont ils relèvent

.../...

et après avis de la commission des engagements, classés à l'échelon immédiatement supérieur dans l'échelle et la catégorie considérées.

ARTICLE 16.- Nul agent temporaire ne peut être engagé à un emploi classé dans une catégorie supérieure à celle à laquelle appartient l'emploi auquel il a été nommé s'il ne possède les diplômes ou titres exigés par l'article 12 ci-dessus des candidats aux emplois de ladite catégorie supérieure.

Toutefois des règlements propres à chaque administration, service ou établissement peuvent, à raison des conditions particulières à certains emplois, ouvrir, pour l'accès auxdits emplois, des examens de qualification auxquels seront admis à se présenter les agents temporaires ayant accompli un nombre minimum d'années de services effectifs dans un emploi de la catégorie immédiatement inférieure.

Pour l'application du deuxième alinéa ci-dessus, l'accès au nouvel emploi prend effet lors du prochain renouvellement de l'engagement suivant le succès à l'examen. Les intéressés sont reclassés dans l'échelle inférieure de la nouvelle catégorie, à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient précédemment.

ARTICLE 17.- Les agents temporaires sont engagés sur titres.

Toutefois, des règlements propres à chaque administration, service ou établissement peuvent en raison des conditions particulières à certains emplois, réserver l'accès auxdits emplois aux candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un examen de sélection.

ARTICLE 18.- Les engagements d'agents temporaires sont toujours souscrits pour une durée maximum de deux années ; ils sont renouvelables dans les mêmes formes.

ARTICLE 19.- Tout engagement d'agent temporaire comporte l'obligation pour celui-ci d'effectuer une période d'essai dont les durées minimum et maximum sont respectivement fixées à un et trois mois.

Pendant ladite période il peut, à tout moment, être mis fin à l'engagement par l'Administration ou par l'agent, sans préavis ni indemnité.

La période d'essai est comprise dans le calcul de la durée de l'engagement telle qu'elle est fixée à l'article 18 ci-dessus.

ARTICLE 20.- L'acte d'engagement est pris par le Ministre dont relève l'emploi qu'il a pour objet de pourvoir.

.../...

L'acte d'engagement mentionne notamment :

- L'emploi permanent ou non permanent objet de l'engagement ;
- La catégorie, l'échelle et l'échelon de classement ;
- La durée de la période d'essai dans les limites fixées à l'article 19 ci-dessus ;
- La durée du préavis conformément aux dispositions de l'article 35 ci-après.

Tout acte d'engagement doit être soumis au visa préalable du Ministre des Finances et du Ministre de la Fonction publique.

Les dispositions du présent article sont applicables aux actes de renouvellement de l'engagement.

Chapitre II.- Devoirs et droits de l'agent temporaire

ARTICLE 21.- L'agent temporaire est, vis-à-vis de l'Administration, dans une situation contractuelle dont les clauses générales sont celles fixées par le présent décret.

Pendant toute la durée de son engagement, il est au service de la collectivité nationale et du Gouvernement que celle-ci s'est choisie conformément à la Constitution de la République.

Les dispositions des articles 13 à 20 de la loi n° 59-21 du 31 août 1959; portant statut général de la Fonction publique lui sont applicables pendant cette même période.

Chapitre III.- Notation.

ARTICLE 22.- Il est attribué chaque année à tout agent temporaire une note chiffrée suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle.

Pour la détermination de la note chiffrée il est fait application des dispositions des articles 33 et 34 du décret n° 59-218 du 15 décembre 1959, portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction publique.

Il est tenu compte de la notation pour le renouvellement des engagements ainsi que pour les franchissements d'échelon. Les bulletins de notes sont communiqués, à cet effet, à la commission des engagements, complétée à cette occasion par des représentants des agents temporaires.

.../...

Chapitre IV.- Affectations - Congés

ARTICLE 23.- Les affectations des agents temporaires dont prononcées par l'autorité compétente en fonctions des besoins du service.

Pour l'application du premier alinéa ci-dessus, les intéressés peuvent être appelés à servir en tous lieux autres que ceux éventuellement mentionnés dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 24.- Les agents temporaires comptant un an au moins d'ancienneté ont droit à un congé avec traitement de trois semaines par an. Si les nécessités de service le permettent les agents qui le désirent peuvent cumuler trois congés annuels successifs au maximum.

Des autorisations spéciales et permission d'absence peuvent être accordées aux agents temporaires dans les conditions fixées aux articles 49 et 50 du décret n° 59-218 du 15 décembre 1959, portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique.

Il n'est accordé en aucun cas d'indemnité compensatrice de congé.

ARTICLE 25.- En cas de maladie dûment constatée, l'engagement est suspendu pour une période maximum de six mois, pendant laquelle l'agent peut obtenir (par période de douze mois consécutifs) des congés ainsi fixés :

Après six mois d'ancienneté : un mois à plein traitement et un mois à demi traitement ;

Après trois ans d'ancienneté : deux mois à plein traitement et deux mois à demi-traitement ;

Après cinq ans d'ancienneté : trois mois à plein traitement et trois mois à demi-traitement.

Les modalités d'octroi de ces congés sont celles fixées en ce qui concerne les congés de maladie des fonctionnaires.

ARTICLE 26.- Le personnel féminin bénéficie de congés de maternité avec traitement dans les mêmes conditions que les fonctionnaires.

ARTICLE 27.- A l'expiration des congés visés à l'article 25 ci-dessus les agents temporaires qui ne sont pas aptes à reprendre leur service, sont placés en position de congé sans traitement pour une période maximum de douze mois.

.../...

Si, à l'expiration de la période de suspension de l'engagement, les intéressés ne sont reconnus aptes à reprendre leur service, il est mis fin à l'engagement dans les conditions réglementaires.

Les dispositions du présent article s'appliquent également au personnel féminin ne pouvant reprendre son service à l'issue du congé de maternité visé à l'article 26 ci-dessus.

ARTICLE 28.- Des congés suspensifs de l'engagement peuvent être accordés :

1° Sans traitement dans la limite d'un mois par période de douze mois consécutifs de service, pour convenances personnelles ;

Avec traitement, dans la limite du préavis fixé à l'article 36 ci-dessous :

2° Aux agents temporaires appelés à accomplir leur service militaire légal

Chapitre V.- Rémunération.

ARTICLE 29.- Tout agent temporaire a droit, après services faits, à un traitement fixé pour chaque échelon de chaque échelle et catégorie, conformément au barème annexé au présent décret.

Les modalités du droit à la rémunération et les règles relatives à la constatation de ce droit et au paiement de la rémunération sont mutatis mutandis, celles fixées par les dispositions du décret n° 59-222 du 15 décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et établissements publics de l'Etat.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, la totalité des rémunérations afférentes à la période de congé visée à l'article 24, est payée à l'agent temporaire à son départ en congé.

ARTICLE 30.- Les agents temporaires peuvent prétendre aux indemnités et avantages matériels divers prévus en faveur des fonctionnaires, par les dispositions des titres IV et V du décret n° 59-222 du 15 décembre 1959.

Les groupes de déplacement visés à l'article 35 du décret sus-visé, sont, en ce qui concerne les agents temporaires définis à raison des catégories, échelles et échelons dans lesquels sont classés les intéressés.

...../...

Chapitre VI.- Discipline

ARTICLE 31.- Les sanctions disciplinaires applicables aux agents temporaires sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La mise à pied avec suppression du traitement pour une durée maximum de quinze jours ;
- 4° Le congédiement avec préavis et indemnité ;
- 5° Le congédiement sans préavis ni indemnité pour faute lourde.

ARTICLE 32.- Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité qui a procédé à l'engagement. Il peut être délégué en ce qui concerne l'avertissement et le blâme.

Les congédiements sont prononcés après avis du conseil de discipline.

La procédure de l'action disciplinaire et de la consultation du Conseil de discipline est celle fixée en ce qui concerne les fonctionnaires par les dispositions des articles 83 à 87 inclus du décret n° 59-218 du 15 décembre 1959, portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique.

ARTICLE 33.- L'agent temporaire faisant l'objet d'une procédure disciplinaire peut être suspendu de ses fonctions par décision du Ministre dont il relève.

L'agent suspendu de ses fonctions perd ses droits au traitement ou subit sur ce dernier, une retenue qui ne peut être inférieure à la moitié.

Si aucune sanction n'a été prononcée à l'expiration d'un délai de quatre mois, l'agent a droit au remboursement de son traitement ou des retenues opérées sur celui-ci.

ARTICLE 34.6 L'agent temporaire faisant l'objet de poursuites devant un tribunal répressif est obligatoirement suspendu de ses fonctions dans les conditions fixées à l'article 33 ci-dessus, à moins qu'une mesure de détention préventive ne soit intervenue à son égard.

La situation de l'intéressé n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie, soit devenue définitive.

Chapitre VII.- Cessation de fonctions.

ARTICLE 35.- La cessation des fonctions de l'agent temporaire intervient au terme fixé par l'acte d'engagement s'il n'est pas procédé au renouvellement de celui-ci.

La cessation des fonctions en cours d'engagement résulte :

- du congédiement sans préavis ni indemnité dans les conditions fixées aux articles 31 et 32 ci-dessus ;
- de la résiliation de l'engagement dans les conditions fixées à l'article 36 ci-après.

ARTICLE 36.- L'engagement peut à tout moment être résilié :

1° A l'initiative de l'agent moyennant un préavis dont la durée est fixée à trois mois pour les emplois des première et deuxième catégories et à un mois pour les emplois de troisième et quatrième catégories ;

2° A l'initiative de l'Administration :

a) Sans préavis :

- pendant la période d'essai visée à l'article 19 ci-dessus ;
- pour perte de la nationalité ou des droits civiques ;
- pour inaptitude physique à l'expiration de la période de suspension visée à l'article 25 ci-dessus ;
- pour insuffisance professionnelle de l'agent, après observation de la procédure disciplinaire.

b) Avec préavis dans tous les autres cas.

La durée du préavis est celle fixée au paragraphe 1° du présent article. Le préavis peut être remplacé par une indemnité compensatrice dont le montant est égal au total de la rémunération dont aurait bénéficié l'agent pendant la durée du préavis.

ARTICLE 37.- En cas de résiliation de l'engagement par l'Administration avec préavis ou pour inaptitude physique, les agents temporaires comptant plus de dix années de services effectifs, peuvent prétendre à une indemnité calculée comme suit :

- pour les dix premières années de services, l'indemnité est égale à vingt pour cent du traitement mensuel afférent au dernier mois d'activité pour chaque année de service

- pour la période comprise entre la onzième et la quinzième année incluse, l'indemnité est égale à trente pour cent du traitement mensuel afférent au dernier mois d'activité pour chaque année de service ;
- pour la période de service située au-delà de la quinzième année, l'indemnité est égale à cinquante pour cent du traitement mensuel afférent au dernier mois d'activité pour chaque année de service.

En cas de décès de l'agent temporaire, l'indemnité visée au présent article est acquise à ses ayants-droit.

Chapitre VII.- Dispositions particulières

ARTICLE 38.- A l'effet de pourvoir certains emplois de la première catégorie et à raison des qualifications particulières qu'ils requièrent ainsi que de l'importance qu'ils revêtent pour le développement économique et social de la collectivité, il peut, pour l'engagement des agents temporaires appelés à exercer lesdits emplois, être exceptionnellement dérogé à certaines dispositions du présent décret.

Les actes concernant ces engagements exceptionnels sont pris par le Ministre intéressé après accomplissement des mesures prescrites à l'article 20 du présent décret.

TITRE III

Dispositions transitoires

ARTICLE 39.- Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux agents mis à la disposition des administrations, services et établissements publics de l'Etat par le Gouvernement de la République française au titre de l'assistance technique en personnel.

ARTICLE 40.- A titre transitoire et à l'effet de pourvoir des emplois de première catégorie, ainsi que certains emplois à raison de la technicité ou spécialisation particulières qu'ils requièrent, il peut, à défaut de personnels de l'assistance technique de la République française ayant la qualification voulue, être fait appel à des agents temporaires engagés par contrats dits d'assistance technique conclus directement entre le Gouvernement de la République du Dahomey et les intéressés.

..//..

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux engagements par contrats dits d'assistance technique, sous réserve d'un régime particulier défini par décret.

ARTICLE 41.-- Les agents non fonctionnaires en service à la date de publication du présent décret pourront être reclassés en qualité d'agents temporaires dans un emploi, à une catégorie, et une échelle correspondant à leur qualification appréciée par référence aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

Le classement à l'intérieur de l'échelle sera effectué à l'échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur au salaire global actuel de l'agent, sans toutefois que l'application de cette règle puisse aboutir à un classement supérieur à celui qui résulterait d'une reconstitution de carrière sur la base d'un recrutement à l'échelon de début et d'un avancement d'échelon tous les deux ans.

Dans le cas où le salaire global actuel d'un agent serait supérieur à celui résultant de la reconstitution de carrière, cet agent bénéficierait d'une indemnité différentielle compensatrice réductible au fur et à mesure des avancements d'échelon ultérieurs.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, il faut entendre par salaire global, le salaire proprement dit, le sursalaire, la prime d'ancienneté, l'indemnité de résidence et l'indemnité forfaitaire allouée par décret n° 3213 P.C.M./S.E.F. du 8 décembre 1959.

Le reclassement visé au présent article sera prononcé par le ministre intéressé après approbation d'un tableau de reclassement visé par les Ministres de la Fonction publique et des Finances. En cas de refus de visa d'une des autorités habilitées, la commission des engagements fonctionnant comme commission de reclassement sera saisie pour avis.

ARTICLE 42.-- La situation des agents non fonctionnaires visés à l'article 41 ci-dessus, qui n'auront pas été reclassés en qualité d'agents temporaires sera réglée comme suit :

1° L'engagement des agents décisionnaires ou contractuels sera résilié dans les formes prévues par la décision ou le contrat d'engagement :

2° Les agents auxiliaires seront licenciés dans les conditions prévues par leur statut.

ARTICLE 43.-- Les agents temporaires bénéficient des dispositions de

.../...

l'article 58 de la loi n° 59-21 du 31 août 1959, portant Statut général de la Fonction Publique, relatives à l'accès des agents non fonctionnaires aux cadres administratifs.

ARTICLE 44.- Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à compter du 1er janvier 1960.

ARTICLE 45.- Le Ministre de la Fonction publique et les Ministres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République du Dahomey.

Fait à Porto-Novo, le 25 avril 1960

H. MAGA

Le Ministre de la Justice, de la
Législation et de la Fonction
Publique

E. POISSON.

Le Ministre des Finances

F. APLOGAN

BAREME DES TRAITEMENTS DES AGENTS TEMPORAIRES
applicables pour compter du 1er Janvier 1960

Echelons	1re Catégorie		2e Catégorie		3e Catégorie		4e Catégorie	
	Echel.A	Echel.B	Echel. A	Echel.B	Echel.A	Echel. B	Echel.A	Echel.B
1er échelon	59.500	47.500	39.500	35.000	26.000	23.500	12.000	9.500
2è échelon	65.400	51.800	42.100	37.300	27.400	24.700	13.200	10.000
3è échelon	71.300	56.100	44.700	39.600	28.800	25.900	14.400	10.500
4é échelon	77.200	60.400	47.300	41.900	30.200	27.100	15.600	11.000
5è échelon	83.100	64.700	49.900	44.200	31.600	28.300	16.800	11.500
6è échelon	89.000	69.000	52.500	46.500	33.000	29.500	18.000	12.000
7è échelon	94.900	73.300	55.100	48.800	34.400	30.700	19.200	12.500
8è échelon	100.800	77.600	57.700	51.100	35.800	31.900	20.400	13.000
9è échelon	106.700	81.900	60.300	53.400	37.200	33.100	21.600	13.500
10é échelon	112.600	86.200	63.000	55.700	38.600	34.400	22.800	14.000
11è échelon	118.800	90.600	66.000	58.100	40.300	35.700	24.300	14.500
12è échelon	125.000	95.000	69.000	60.500	42.000	37.000	25.800	15.000